# Art. 3 Zones de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

On distingue:

* La zone de bâtiments et d’équipements publics type 1 [BEP-1];
* La zone de bâtiments et d’équipements publics type 2 « jardinage » [BEP-2];
* La zone de bâtiments et d’équipements publics type 3 « parc » [BEP-3];
* La zone de bâtiments et d’équipements publics type 4 « CIPS » [BEP-4].

Les zones de bâtiments et d’équipements publics type 3 « parc » sont réservés aux aménagements d’utilité publique liés au parc. La zone peut accueillir des aménagements tels que îlots de verdure, des jardins, des oeuvres d’art, des éléments historiques, des parcs publics, des plans d’eau, des infrastructures liées à la gestion des eaux, à la mobilité active, et des surfaces de jeux, de loisir, de détente et de repos. Les logements y sont interdits. L’impact visuel des constructions doit être limité tout en tenant compte de leurs fonctionnalités.